

**Séance ordinaire du
6 septembre 2011**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue au lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Monsieur le conseiller Roland Pelletier est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Éric Poirier appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-09-100 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} AOÛT 2011

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 1^{er} août 2011 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente séance, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de madame Carole N. Côté et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-09-101 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2011

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'août 2011 au montant de 52 488.16 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote «Comptes à payer, année 2011»

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-09-102 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AOÛT 2011

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'août 2011, au montant de 190 302.63\$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2011».

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 30 JUIN 2011

Le directeur général dépose les états financiers au 30 juin 2011.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2011-09-103 **RÈGLEMENT 402-2011-02 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN DE RENDRE APPLICABLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » découle de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles;

Attendu que le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » est en vigueur depuis le 22 juillet 2010;

Attendu que la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

Attendu que la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles prévoit que les infractions à une disposition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles pourront être poursuivies en cour municipale;

Attendu que le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles s'applique aux futures installations;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 6 juin 2011;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu unanimement que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 402-2011 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 118-89 afin de rendre applicable les nouvelles dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à contrôler et à protéger l'accès aux piscines résidentielles et contient à cette fin des normes qui ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE

Remplacer l'article 202 par le suivant :

Piscine **202**

L'installation d'une **piscine** est permise aux conditions suivantes :

Toute **piscine** doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du **terrain** et de tout **bâtiment**;

Aucune **piscine** ne peut se situer dans une **cour avant**;

Toutefois, dans le cas d'un **terrain d'angle**, d'un **terrain intérieur transversal** ou d'un **terrain d'angle transversal**, une **piscine** peut être installée dans la portion de la **marge avant** adjacente à la **cour arrière** et la **cour latérale** à la condition d'être distante d'au moins 3 mètres de la **ligne avant**;

Aucune **piscine** ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;

Aucune **piscine** ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche);

Le système de filtration et de chauffage d'une **piscine** hors-terre doivent être situés et installés à plus d'un mètre de la paroi de la **piscine** de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la **piscine**;

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une **piscine** ou d'une partie de celle-ci, la promenade doit être entourée d'un garde-corps de 1,07 mètre et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la **piscine** n'est pas sous surveillance.

Toute **piscine** hors-terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Toute **piscine creusée** ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

Une **piscine creusée** doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Une **piscine creusée** ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une **piscine** doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol. De plus, pour la piscine creusée, cette enceinte (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la **piscine**;

L'enceinte (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

La porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 cm entre le sol et l'enceinte (clôture);

L'enceinte (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus;

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture pour entourer la **piscine**;

Toutefois, la paroi rigide d'une **piscine** hors-terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une **piscine** démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte (clôture) si l'accès à la **piscine** s'effectue par l'un des moyens suivants :

- 1) une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2) une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus;
- 3) une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la **piscine** est protégée par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus.

Une **piscine** utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la **piscine** en entier;

L'eau de la **piscine** doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la **piscine** en entier, en tout temps;

Toute **piscine** hors-terre doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la **piscine**, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la **piscine** et d'une trousse de premiers soins.

Toute **piscine** creusée ou semi-creusée doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur du diamètre de la **piscine**, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la **piscine** et d'une trousse de premiers soins.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-09-104 DEMANDE D'APPUI À LA CPTAQ – LOT 4 006 116

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission;

Attendu que le projet vise à vendre une partie de lot sur une superficie d'environ 4589,4 mètres carrés ;

Attendu que le lot touché par cette vente est identifié par les numéros 4 006 116 et 3 419 262 du cadastre du Québec (anciennement les lots P-53-P et 55-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Anaclet);

Attendu qu'aucune culture n'est faite sur le site visé par la demande, cette superficie étant déjà abandonnée et recouverte de foin non ramassé;

Attendu que cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur;

Attendu que le potentiel agricole du lot 4 006 116 et des lots avoisinants sont inscrits au classement des sols selon l'Inventaire des Terres du Canada comme étant de classe 3-6F, 3-4W;

Attendu que le site visé par la demande est contigu à une zone blanche;

Attendu que le projet vise à agrandir le site d'une gravière;

Attendu que l'usage prévu n'est pas conforme à la réglementation municipale;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de madame Claire Lepage et résolu unanimement de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de ne pas accorder la demande adressée par monsieur Jean-Charles Hupé, concernant la vente d'une partie du lot 4 006 116 du cadastre du Québec. La présente résolution abroge la résolution 2011-07-86.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-09-105 ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Attendu la mise en place du Régime de retraite des employés municipaux du Québec;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard par sa résolution 2011-09-105 a pris la décision d'adhérer de façon conditionnelle à ce régime;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris acte du bulletin d'information du 20 février 2008 qui confirme le règlement du régime en ligne avec les paramètres déjà envisagés et annoncés;

Attendu que les employés de Saint-Anaclet-de-Lessard ont été consultés sur la participation du régime et que plus de la moitié ont approuvé celle-ci;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage et résolu unanimement :

1. que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère au Régime de retraite des employés municipaux du Québec;
2. que cette adhésion soit effective au 1^{er} octobre 2011;
3. qu'à compter de cette date l'ensemble des employés participe au volet à prestations déterminées;
4. de fixer la cotisation salariale à 5,5 % du salaire admissible;
5. que Alain Lapierre (directeur général) soit autorisé à attester pour et au nom de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard du consentement de celle-ci aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement du régime qui lui sera transmis par l'administrateur du régime;
6. que le directeur général ou son adjoint (e) soit autorisé (e) à transmettre à SSQ Groupe financier, organisme fiduciaire du régime, les cotisations de l'employeur et des employés retenues depuis la date d'adhésion du régime;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-09-106 REMERCIEMENTS – SOCCER 2011

La saison 2011 de soccer a connu un nombre record d'inscriptions et a été une très belle réussite. Le Conseil municipal désire féliciter le coordonnateur Tommy Castonguay, les employés municipaux, le comité de parents, les entraîneurs, les arbitres et tous les bénévoles qui ont travaillé de près ou de loin au succès de cette saison.

RÉS.2011-09-107 APPUI À LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU FINANCEMENT STATUTAIRE DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC ET À LA MISE SUR PIED DE PROGRAMMES DE FINANCEMENT GOUVERNEMENTAUX POUR LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DES PLANS DIRECTEURS DE L'EAU

Considérant les travaux de la Commission Legendre sur l'étude des problèmes juridiques de l'eau de 1972 ;

Considérant l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement en 1972 ;

Considérant les travaux de la Commission Pearse sur la politique fédérale des eaux qui proposait, en 1985, comme première recommandation d'adopter comme principe de base de la politique fédérale des eaux la gestion intégrée par bassin versant ;

Considérant le Symposium sur la gestion de l'eau tenu à Montréal en 1997 qui a reconnu l'importance de la gestion de l'eau par bassin versant;

Considérant les conclusions de la Commission Beauchamp qui proposaient, en 1998, dans son rapport L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur, de réformer la gouvernance étatique de l'eau, définir la gestion hydrique par bassins versants comme le mode de gestion au Québec et de créer des organismes de bassins versants et de percevoir des redevances sur la consommation de l'eau ;

Considérant l'adoption du Cadre général d'orientation de la future politique sur la gestion de l'eau de 2000 ;

Considérant l'adoption de la Politique nationale de l'eau en 2002 qui propose comme l'un des grands principes de l'eau, la gestion durable, intégrée et avec efficacité, équité et transparence ;

Considérant les principes nouveaux de gestion de la Politique nationale de l'eau qui stipule que « L'eau sera gérée de manière intégrée et non de manière sectorielle », que « La gestion sera territoriale, appuyée sur le leadership local et régional des acteurs, mais selon le bassin versant qui devient alors la référence géographique pour la prise en compte globale des usages et des plans d'action », que « L'approche sera participative », que « La concertation sur les enjeux et les actions de même que la conciliation des intérêts conflictuels seront les outils à la base des décisions » ;

Considérant la première orientation de la Politique nationale de l'eau qui propose de « Réformer la gouvernance de l'eau » et les engagements qui y sont rattachés, « Mettre en place la gestion par bassin versant », « Instaurer des instruments économiques pour la gouvernance, redevances de prélèvements et de rejets »;

Considérant l'adoption en 2009 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui confirme le statut juridique de l'eau ;

Considérant la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît les principes d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation et d'accès pour toute personne à l'information transparente et de participation à l'élaboration des décisions ;

Considérant la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassins hydrographiques ;

Considérant la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui reconnaît la « constitution d'un organisme (pour chacune des unités hydrographiques que le ministre indique) ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un Plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs » ;

Considérant la publication des avis de reconnaissance de tous les organismes de bassins versants dans les régions concernées conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* ;

Considérant les ressources financières accordées aux organismes de bassins versants depuis 2002, soit 65 000\$ entre 2002 et 2009 et une moyenne de 125 000\$ depuis 2009, qui ne représentent que 1,63% du 1,04 milliard alloué de 2003 à 2008 par le gouvernement pour la gestion de l'eau par bassin versant ;

Considérant l'absence de Plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau pour la mise en oeuvre des 57 engagements de la Politique nationale de l'eau ;

Considérant que 17 plans directeurs de l'eau (PDE) ont déjà été approuvés par le ministre du MDDEP, conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, et que les autres le seront d'ici 2013 ;

Considérant l'absence de programmes de financement pour la promotion, la mise en oeuvre et le suivi des actions découlant des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants ;

Considérant le nombre très important d'acteurs de l'eau qui doivent se concerter dans chacune des zones hydrographiques ;

Considérant l'étendue territoriale très importante des zones hydrographiques ;

Considérant les ressources humaines importantes qui sont nécessaires pour accomplir la totalité de la mission, soit élaborer, mettre à jour un Plan directeur de l'eau, le promouvoir et en suivre la mise en oeuvre, tout cela annuellement pour l'ensemble d'une zone hydrographique conformément à la convention qui lie le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

Considérant l'expertise des organismes de bassins versants qui oeuvrent à la gestion intégrée des ressources en eau depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau ;

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage et résolu unanimement de soutenir l'ensemble des organismes de bassins versants du Québec et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec dans leurs demandes concernant :

- l'obtention d'un financement statutaire annuel de 350 000\$ par OBV dans le cadre d'une convention sur 5 ans dont le montant est indexé annuellement ;
- par principe d'équité, la mise sur pied d'un porte-feuille d'un montant de 4M\$ disponible aux OBV présentant des caractéristiques territoriales particulières et qui respectent les critères d'attribution qui seront déterminés préalablement en collaboration avec le MDDEP ;
- la mise sur pied de nouveaux programmes de financement permettant aux acteurs (MRC, municipalités, usagers économiques et groupes associatifs) d'être des partenaires pour la mise en oeuvre des actions des Plans directeurs de l'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre
Maire

Alain Lapierre
Directeur général